

ARRETE TEMPORAIRE N° 2010/378

PORTANT A TITRE PROVISOIRE REGLEMENTATION PARTICULIERE DE LA CIRCULATION INTERDITE AU CONTRE-SENS CYCLABLE

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-1 à R.411-32,

VU l'arrêté municipal du 16 Avril 1984 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Toulouse,

VU le Décret N°2008-754 du 30 juillet 2008 instaurant le double sens cyclable dans les rues déclarées en « Zone 30 »,

CONSIDERANT la nécessité d'installer une signalisation adaptée pour autoriser les doubles sens cyclables dans les rues à sens unique en Zone 30,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité il y a lieu d'interdire le contre-sens cyclable, dans les voies à sens unique en Zone 30,

ARRETE :

Article 1. Pour des raisons de sécurité, à titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit, sur les voies ou sections de voies à sens unique en Zone 30 .

LISTE DES VOIES EN ANNEXE

Ces mesures seront effectives à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2011.

Article 2 - Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Messieurs le Directeur Général de la Ville de Toulouse et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Toulouse, le 21 juillet 2010
P. LE MAIRE
L'ADJOINT DELEGUE
Signé : Bernard MARQUIE